

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Parentis-en-Born (40)**

N° MRAe 2024ACNA71

dossier KPPAC-2024-16056

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Parentis-en-Born (40), reçu le 5 juin 2024 relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2024;

Considérant que la commune de Parentis-en-Born (7 195 habitants en 2021 sur un territoire de 111,55 km²) souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- l'identification dans le règlement graphique de 12 secteurs déjà urbanisés (SDU) et le resserrement de leur périmètre au profit de la zone naturelle N et agricole A ;
- l'adaptation du règlement de la zone urbaine UD concernant l'implantation des constructions ;
- la création d'un zonage urbain Udi dans les quartiers de Lucats et de Herran-Est dont le règlement prévoit une constructibilité limitée ;
- le reclassement de zones UD en secteurs Nh (STECAL) à urbanisation strictement limitée et de secteurs Nh en secteurs N ou Ner (secteurs pouvant accueillir des aménagements légers) ;
- la limitation de la constructibilité et l'édification des clôtures en zone naturelle N ;
- l'actualisation du zonage graphique en zone urbaine U ;
- la création sur une surface cumulée d'environ trois hectares d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et d'espaces protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- l'introduction dans le règlement écrit de règles de débroussaillage et d'un recul des constructions en zone à enjeu d'incendie ;
- la clarification de certaines règles applicables à la zone à urbaniser 1AU en matière de stationnement et d'implantation des constructions ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et l'évolution du règlement écrit concernant le secteur urbain UEgv correspondant à une aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant qu'au vu de l'ancienneté du PLU et des nombreux projets récents sur la commune, il conviendrait de présenter un bilan de la construction de logements et de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) du PLU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentis-en-Born (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Parentis-en-Born rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parentis-en-Born (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot